

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

orpi-groupe.fr

Demande n° FR-2023-03241



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ORPI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orpi-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orpi-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« Madame, Monsieur,

La société ORPI FRANCE, Société Civile Coopérative, dont le siège sociale est situé au 20 RUE CHARLES PARADINAS 92110 CLICHY, est notamment titulaire des marques françaises suivantes :

· ORPI N° 04 3 331 385, déposée le 23 décembre 2004, enregistrée en 2005 et dûment renouvelée en 2014



· N° 95567586, déposée le 13 avril 1995 enregistrée en 1995 et dûment renouvelée en 2005 et 2015

· ORPI N° 18 4 472 228, déposée le 26 juillet 2018 et enregistrée le 16 novembre 2018.

La copie de ces marques, extraite de la base de données de l'INPI, est jointe en **Annexe 1**. Récemment, cette société a découvert que le nom de domaine <orpi-groupe.fr> avait été réservé le 8 juillet 2022 au nom d'un tiers, dont les données sont non publiques. Une requête en levée d'anonymat auprès de l'AFNIC a permis d'identifier que le titulaire de ce nom de domaine est une personne dénommée [Prénom Nom du Titulaire]. Une copie de ces échanges est jointe en **Annexe 2**.

Cette réservation constitue, à l'évidence, une atteinte aux droits de notre cliente pour les motifs énoncés ci-après.

A- Le nom de domaine litigieux est postérieure à la marque identique ou quasiment identique du requérant

Ce nom de domaine reprend l'élément verbal des marques de notre cliente, en y ajoutant un trait d'union et le terme descriptif « groupe ».

L'adjonction d'une extension, en l'espèce ".fr", étant inopérante dans la comparaison d'un nom de domaine et d'une marque, le nom de domaine litigieux est donc une reprise quasi servile des marques de notre cliente.

Ces marques ont été déposées respectivement en 2004, 1995 et 2018, soit antérieurement à la date de réservation du nom de domaine litigieux. Elles lui sont donc bien antérieures.

Le requérant justifie donc d'un intérêt à agir et d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs au sens de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications électroniques.

B- Le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à sa réservation

Le titulaire du nom de domaine, [Prénom Nom], est inconnue des services de ORPI FRANCE. Le titulaire du nom de domaine n'a donc aucun lien juridique avec le requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du signe ORPI ou ORPI GROUPE, y compris à titre de nom de domaine.

La réservation du nom de domaine a donc été effectuée sans l'autorisation du titulaire de la marque antérieure du même nom précitée.

A l'évidence, le réservataire n'a donc aucun intérêt légitime à disposer du nom de domaine "orpi-groupe.fr".

C - Mauvaise Foi du réservataire

Le nom de domaine « orpi-groupe.fr » ne renvoie sur aucun site accessible.

Par ailleurs, il est à noter que le requérant, ORPI FRANCE, a reçu différentes plaintes de consommateurs sur une utilisation du nom de domaine « orpi-groupe.fr » dans le cadre d'une adresse email frauduleuse, visant à leur extorquer de l'argent en se faisant passer pour une

agence ORPI, liée au réseau de notre cliente.

Ainsi, le requérant fournit deux échanges d'emails :

1. du 15 septembre 2022 entre un consommateur et la boîte email « info@orpigroupe.fr »

Annexe 3 ;

2. du 13 septembre 2022, d'un certain « Prénom NOM », invitant le consommateur à contacter « info@orpi-groupe.fr » **Annexe 4** ;

Dans ces emails, il est demandé aux consommateurs de procéder au versement par avance du montant de la caution avant de faire visiter des biens immobiliers. Cette pratique constitue à l'évidence une pratique étonnante, si ce n'est de nature à engager la responsabilité de celui qui la demande, les frais d'agences immobilières étant encadrés et plafonnés, notamment par la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs en son article 5.

Elle démontre que le nom de domaine est exploité dans un domaine directement concurrent de celui du requérant et identique aux services désignés par ses marques en classe 36.

Elle démontre ainsi également la volonté frauduleuse du réservataire dans l'exploitation du nom de domaine, qui se présente sous le nom « Le GROUPE ORPI », visant ainsi à créer un lien entre lui et le requérant, afin de pouvoir tirer profit des investissements du requérant. En outre, par ces agissements, et la forme de cet email, le réservataire nuit à la réputation et à l'image des marques de la société ORPI FRANCE.

En effet, les marques ORPI sont exploitées par ORPI FRANCE depuis 1966, soit près de 60 ans et bénéficient d'une forte visibilité et d'une forte reconnaissance du public. A titre d'exemple, une enquête menée en 2022 par la société CSA RESEARCH (Annexe 5) démontre que :

· En page 7 - ORPI est la marque la plus spontanément citée pour les services d'agence immobilière, avec une **notoriété spontanée de 41%** (tout comme en 2021)

· En page 9 - ORPI est la deuxième marque la plus connue en France pour des services d'agence immobilière, avec un **taux de reconnaissance de 93%** (stable par rapport à 2021)

Il est donc évident que le réservataire a procédé à la réservation du nom de domaine orpigroupe.fr en vue d'accomplir des manoeuvres frauduleuses et nuisibles à ORPI FRANCE et à la notoriété et, à tout le moins, forte reconnaissance, de ses marques ORPI, caractérisant sa mauvaise foi.

En conséquence, ORPI FRANCE est bien-fondée à demander la transmission du nom de domaine orpi-groupe.fr à son profit.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'Extrait Kbis et des notices complètes de marques fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orpi-groupe.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société ORPI FRANCE, immatriculée le 18 juin 2020 sous le numéro 311 701 080 au RCS de Nanterre ;
- Aux marques suivantes appartenant au Requéran :
 - La marque verbale française « ORPI » numéro 3331385 enregistrée le 23 décembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 37 et 41 ;
 - La marque verbale française « ORPI » numéro 4472228 enregistrée le 26 juillet 2018 pour les classes 9, 16, 36, 37, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ORPI » numéro 95567586 enregistrée le 13 avril 1995 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 37 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <orpi-groupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « ORPI » numéro 3331385 enregistrée le 23 décembre 2004 car il est composé de la marque « ORPI » reprise à l'identique suivie du terme générique « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société ORPI FRANCE ayant pour activité de « *Féderer les agences Orpi-agence N1 pour former un réseau national, d'accorder l'usage des marques Orpi et agence N1 à ses associés et de leur diffuser tous renseignements informations documentations utiles à l'exercice de leur profession à caractère immobilier, opération d'intermédiaires de fonds de commerce et/ou de droit au bail* » ; selon le baromètre brand tracker Orpi de mai 2022 réalisé par CSAresearch, ORPI reste la 1ère agence immobilière en termes de présence, citée par plus d'un quart des français et fait partie des 4 agences les plus connues du marché ;
- Le Requéran est titulaire de marques antérieures « ORPI » et notamment la marque verbale française « ORPI » numéro 3331385 enregistrée le 23 décembre 2004 ;
- Selon le Requéran :
 - « *Le titulaire du nom de domaine, [Prénom Nom], est inconnue des services de ORPI FRANCE.*

- *Le titulaire du nom de domaine n'a aucun lien juridique avec lui et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du signe ORPI ou ORPI GROUPE, y compris à titre de nom de domaine.*
- *La réservation du nom de domaine a donc été effectuée sans l'autorisation du titulaire de la marque antérieure du même nom précitée. » ;*
- Le nom de domaine <orpi-groupe.fr>, enregistré le 08 juillet 2022, est la reprise intégrale de la marque « ORPI » du Requérant suivie du terme générique « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- La divulgation de données personnelles obtenue et fournie par le Requérant démontre que le Titulaire réside en France ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <orpi-groupe.fr> sur le modèle info@orpi-groupe.fr afin :
 - De se faire passer pour un agent du groupe ORPI ;
 - De conditionner les visites de biens immobiliers au versement d'une caution par virement bancaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <orpi-groupe.fr> avec intention de tromper le consommateur et qu'il avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <orpi-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <orpi-groupe.fr> au profit du Requérant, la société ORPI FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

